

Unité bi-départementale
Dordogne et Lot-et-Garonne

Périgueux, le 30/05/2024

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TECHNIQUE ET RECYCLAGE INDUSTRIEL

LESPINASSAT
24100 Bergerac

Références : UbD24-47/134/2024
Code AIOT : 0100009610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement **TECHNIQUE ET RECYCLAGE INDUSTRIEL** implanté **LESPINASSAT 24100 Bergerac**. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale ayant pour thématique le risque incendies dans les installations de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **TECHNIQUE ET RECYCLAGE INDUSTRIEL**
- **LESPINASSAT 24100 Bergerac**
- **Code AIOT : 0100009610**
- **Régime : Déclaration**
- **Statut Seveso : Non Seveso**
- **IED : Non**

La société TRI est spécialisée dans la mise à disposition de bennes à déchets. Une partie des déchets papier, cartons et plastiques est mise en balles sur le site de Bergerac.

Suite à la visite d'inspection du 25/10/2022, l'exploitant a procédé à une régularisation de sa situation administrative en régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature ICPE (récépissé de déclaration en date du 08/12/2022).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection permet de mettre en évidence le non-respect d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, ayant trait notamment aux moyens de lutte contre l'incendie. De plus, il est rappelé à l'exploitant que cette réglementation est amenée à évoluer avec l'arrêté ministériel du 08/01/2024, dont certaines prescriptions seront applicables à compter du 1er juillet 2024.

L'exploitant devra notamment :

- s'assurer de la présence d'un point d'eau situé à moins de 100 mètres de l'installation de stockage des déchets, dont le débit sera justifié ;
- assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- se doter d'une réserve de sable et d'un dispositif de détection automatique et d'alarme incendie ;
- s'assurer de la bonne réalisation du contrôle des installations électriques dans la zone de stockage des déchets.

L'exploitant veillera également à respecter une hauteur de stockage maximale des balles de déchets de 3 mètres, et s'assurera que les dispositions prévues à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif à l'implantation du bâtiment sont bien respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]
Constats : L'installation est dotée de 13 extincteurs, facilement accessibles et bien répartis à l'intérieur du bâtiment. En revanche, l'exploitant ne dispose pas de plan d'implantation de ces extincteurs. Selon l'exploitant, une formation au maniement des extincteurs a été dispensée au personnel de l'entreprise, à l'occasion de leur renouvellement en février 2024. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif de cette formation le jour de la visite. Un plan de circulation est affiché à l'entrée du bâtiment, mentionnant les zones de stockage des déchets, mais ne faisant état ni du type de déchets stockés, ni de la description des dangers associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant de veiller à la bonne visibilité des plaques de signalisation des extincteurs (dépôt de poussière observé le jour de la visite pour l'extincteur situé à proximité de la presse à balles). L'exploitant met à jour le plan de circulation, en y intégrant le type de déchets stockés par zone, ainsi qu'une description des dangers associés. L'attention de l'exploitant est attirée sur les évolutions des prescriptions réglementaires, opposables à compter du 1er juillet 2024 (arrêté ministériel du 8 janvier 2024, article 3 et annexe VII II), selon lesquelles l'exploitant devra réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie, comprenant notamment un plan d'implantation de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'installation (extincteurs, poteau incendie, plan des réseaux...)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Constats :

L'installation est dotée d'un seul point d'eau incendie : un poteau incendie se trouvant à l'extérieur du site. La distance précise séparant le poteau incendie des zones de stockage de déchets n'a pu être fournie par l'exploitant le jour de la visite. Toutefois, elle est supérieure à 100m.

Le rapport de vérification du débit du poteau incendie n'a pu être fourni par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie du choix du point d'eau incendie retenu pour l'installation :

- soit un poteau incendie, situé à moins de 100 mètres de la zone de stockage de déchets ;
- soit un système de réserve d'eau, avec prises de raccordement.

Dans les deux cas, le point d'eau incendie doit pouvoir fournir un débit de 60 m³/h pendant 2h.

Le justificatif du choix retenu par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois.

Les travaux correspondant au choix retenu sont effectués sous un délai de six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.
[...]

Constats :

Aucune réserve de sable, ni d'absorbant, n'était présente le jour de la visite.
Selon l'exploitant, des sacs fermés d'absorbant sont présents dans un local fermé situé à l'intérieur du bâtiment de stockage.
L'absence de pelle a également été constatée par l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer une réserve de sable sec à incendie, ainsi qu'une pelle associée. Celles-ci doivent être facilement accessibles, dans un endroit dégagé et non dans un local fermé.
L'exploitant transmet à l'installation des installations classées, sous un délai d'un mois, les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

[...]
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
[...]

Constats :

L'installation n'est pourvue d'aucun système de détection automatique et d'alarme incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait installer, sous un mois, un système de détection automatique et d'alarme incendie pour le bâtiment dans lequel sont entreposés les déchets.
Il fournit, sous un mois, le justificatif de commande signée de mise en place d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le dernier contrôle périodique des extincteurs a été réalisé le 1er février 2024 par l'organisme P.S.I., tous les extincteurs sont en bon état de fonctionnement. Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la conformité de l'extincteur situé à proximité des bureaux. Celui-ci disposait bien de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le dernier contrôle périodique des installations électriques a été effectué le 1er mars 2024. Cependant, les installations électriques correspondant au bâtiment de stockage des déchets ne semblent pas avoir été contrôlées, et le rapport fait état d'observations concernant uniquement les installations électriques de la partie bureaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous deux mois, le document Q18 relatif au dernier contrôle des installations électriques effectué. Sous le même délai, un contrôle des installations électriques concernant la zone de stockage et de déchargement des déchets est effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site ne dispose d'aucun bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, ni de vanne d'obturation des eaux de ruissellement actuellement canalisées par des avaloirs, et reliés au réseau d'assainissement collectif. Le bâtiment de stockage ne dispose pas de seuils pouvant faire office de bassin de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place, sous six mois, une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie, d'un dimensionnement justifié. Il veille à l'étanchéité du dispositif choisi, ainsi qu'à la présence de dispositifs d'obturation clairement signalés permettant de retenir les eaux d'extinction d'incendie. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs sont clairement définies par une consigne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Implantation -aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. [...]
Constats : La distance entre le bâtiment et les limites du site semble être inférieure à 20 mètres, pour les parois extérieures du bâtiment jouxtant les parcelles cadastrales 234 et 235.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise, sous un mois, auprès de l'inspection des installations classées, la distance exacte séparant les parois extérieures du bâtiment des limites du site, au moyen d'un plan cadastral coté.

Dans le cas où cette distance se révélerait être inférieure à 20 mètres, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

